

Tranche 5 : changement des fenêtres à meneaux des 2^e et 3^e étages

Travaux	Montant TTC
Menuiserie	55 000 €
Total	55 000 €

Total tranches 3 + 4 + 5 : 252 500 € TTC

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique (DRAC)	20	50 500
Mécénat	80	202 000
Autofinancement	0	0
Total	100	252 500

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Recherche en cours

* Échéancier de leur réalisation

Tranche 3 : septembre-novembre 2015

Tranche 4 : avril 2016

Tranche 5 : 2017

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Tranche 3 : 2^e semestre 2015

Tranche 4 : 1^{er} semestre 2016

Tranche 5 : 2017

Le propriétaire,
Christian Bourguignon

Convention de mécénat n° 2015-116R du 23 août 2015 passée pour le château de Lassay entre la Demeure historique, Thierry Dusonchet et Sandrine Dusonchet, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Lassay - 72440 Saint-Michel-de-Chavaignes, immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine le 31 mai 2011 (pavillon de chasse, tour, écuries et serre), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Thierry et Sandrine Dusonchet, domiciliés 156, boulevard Pereire, 75017 Paris, dénommés ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labellisées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2014. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - *(Sans objet).*

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - *(Sans objet).*

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - *(Sans objet).*

Art. 10. - *(Sans objet).*

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui réglera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique réglera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

La rémunération de l'architecte restant à la charge du propriétaire.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Communication et publication de la convention

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI. Entrée en vigueur de la convention

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XII. Litiges

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur les travaux suivants :

Serre : reprise des fissures et moellonnage du mur

Pavillon de chasse : remplacement des huisseries (3 fenêtres et volets intérieurs)

Écuries :

- dépose et renforcement de la charpente ;
- réfection de la couverture en vieilles tuiles sur voliges en châtaignier ;
- mise en place de quatre châssis cast sur le versant est ;
- remplacement du bardage en ardoises du pignon sud par un bardage en bardeaux de châtaignier avec insertion d'une petite fenêtre avec volets intérieurs ;
- mise en place de charpente et couverture en tuiles de la tour d'accès à l'étage (réfection des arases).

Travaux	Montant TTC
Maçonnerie :	
- Serre	1 615 €
- Écuries	9 000 €
Sous-total n° 1	10 615 €
Menuiserie :	
- Pavillon de chasse	5 120 €
- Écuries	11 520 €
Sous-total n° 2	16 640 €
Charpente :	
- Écuries	36 164 €
Couverture :	
- Écuries	87 282 €
Total	150 701 €

Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Fondation du patrimoine	9,5	14 304
Mécénat	90,5	136 397
Autofinancement	0	0
Total	100	150 701

Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Couverture : Glot fils, Montfort le Gesnois.
Charpente : Glot charpente, Monfort le Gesnois.
Maçonnerie : Alexandre Fombertasse, Daumeray.
Menuiserie : Olivier Guillard, Thorigne sur Dué.

*** Échéancier des travaux**

Octobre 2015-mars 2016.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Septembre 2015 : 1^{re} campagne de mécénat, objectif de levée : au moins 75 000 €.

Octobre 2015 : paiement des factures d'acomptes des entrepreneurs pour environ 73 000 €.

Novembre 2015 : lancement des travaux.

Décembre 2015 et mars 2016 : paiement des factures de travaux pour environ 77 701 €.

Les propriétaires,
Sandrine et Thierry Dusonchet

Convention du 5 novembre 2015 passée pour l'ancien Arsenal de Basse-Terre (Guadeloupe) entre la Fondation du patrimoine et l'indivision Erivan.

Convention entre :

- l'indivision Erivan, représentée par M^{me} Marie Céline Soret née Erivan, domiciliée 7, rue Rémi-Nainsouta, « Résidence Arsenal », 97100 Basse-Terre (Guadeloupe), propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historique, ci-dessous dénommé « les propriétaires » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n^{os} 23-25, rue Charles-Fourier, 75013 Paris et représentée par son directeur général M. François-Xavier Bieuville, ci-dessous dénommée « la fondation ».

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n^o 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 7, rue Rémi-Nainsouta et 35, rue Dugommier, 97100 Basse-Terre (Guadeloupe).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 12 avril 2007, dont copie est annexée à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n^o 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès du STAP conformément à l'article 20 du décret n^o 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :